



# GUIDE DE LA TAXE DE SEJOUR DE SAINT SORLIN D'ARVES



## QUI PAYE LA TAXE DE SEJOUR ?



La taxe de séjour s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux et qui n'est pas domiciliée sur la commune.

Tous les types d'hébergements classés ou non sont concernés : palaces, hôtels, résidences de tourisme, auberges, villages vacances, centres de vacances, chambres d'hôtes, gîtes ou meublés de tourisme, terrains de camping, de caravanage et tout autres terrains d'hébergement de plein air, parcs de stationnement et ports de plaisance.

Tous les hébergeurs/logeurs de la station doivent collecter et reverser la taxe de séjour pour le compte de la commune.

**RAPPEL : Le logeur n'est qu'un intermédiaire dans la perception de la taxe entre la collectivité et le touriste.**

## COMMENT FAIRE SA DECLARATION ?

Au préalable, l'hébergement à vocation touristique doit être déclaré en mairie par le biais du cerfa 14004 - <https://cerfa.vos-demarches.com/particuliers/cerfa-14004.pdf>

Un récépissé vous sera remis à réception.

Ensuite, vous pouvez faire vos déclarations sur la plateforme internet sécurisée (service de déclaration et de paiement en ligne) <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/saintsorlindarves/>

Si vous avez fourni une adresse mail à la mairie, vous recevrez vos identifiants par mail sinon vous devrez créer votre espace personnel (voir le lien <https://mairie-saintsorlindarves.fr/tourisme/taxe-de-sejour-declaration-de-meubles-de-tourisme/?cn-reloaded=1>)



## QUELLES SONT LES PERIODES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ?



**PERIODE 1 = HIVER** : du samedi de la semaine 3 au samedi de la semaine 12 inclus

*Pour 2023 = du samedi 21 janvier au samedi 25 mars inclus*

**PERIODE 2 = ÉTÉ** : du samedi de la semaine 31 au samedi de la semaine 33 inclus

*Pour 2023 = du samedi 5 août au samedi 19 août inclus*

## QUAND ET COMMENT PAYER LA TAXE DE SEJOUR ?

Le reversement de la taxe de séjour sur la Commune de Saint Sorlin d'Arves est précisée dans la délibération du 6 décembre 2019 la date étant fixée comme suit :

- Période 1 du 21 janvier au 25 mars 2023 inclus – Date limite de paiement 30 mars 2023

- Période 2 du 5 août au 19 août 2023 inclus – Date limite de paiement 30 août 2023



## QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ?



- Déclarer son hébergement en mairie avec le cerfa
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans l'hébergement
- Faire apparaître la taxe de séjour sur les contrats de locations et les factures.
- Tenir un registre du logeur faisant apparaître toutes les informations nécessaires à la déclaration de taxe de séjour. Attention ce registre ne doit contenir aucun élément de l'état civil.
- Collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour à la mairie.
- Informer la mairie de tout changement éventuel : vente, arrêt des locations...

## QUELLE TAXE DE SEJOUR POUR LES HEBERGEMENTS NON CLASSES ?

Les hébergements non classés sont soumis à la **taxe de séjour au réel**.  
Ils sont soumis à une taxation proportionnelle comprise entre 1 et 5 % du coût par personne et par nuitée.  
Le tarif applicable ne doit toutefois pas dépasser le tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

### Quand déclarer la taxe de séjour au réel ?

Les propriétaires peuvent déclarer par semaine, par mois ou par saison avec une limite déclarative au 30 mars pour la saison d'hiver et au 30 août pour la saison d'été.



### Quels exonérations ou abattements possibles ?

Pas d'abattement possible pour la taxe de séjour au réel.

Sont obligatoirement et uniquement exonérées les catégories de personnes suivantes :

- Les enfants de moins de 18 ans
- Les travailleurs saisonniers
- Les personnes hébergées à titre gratuit
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire



### Quels sont les tarifs et le mode de calcul ?

Il faut d'abord identifier le coût de la nuitée par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées), auquel on applique le taux de 3% voté par la collectivité.

Le montant de la taxe de séjour issu de ce calcul ne doit pas excéder le plafond applicable, soit 4 €.

Puis on ajoute à ce tarif la taxe additionnelle départementale de 10%



#### Exemple n°1 :

2 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 420 € pour 7 nuits, soit un tarif à la nuitée de 60 €.

A. La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées) :  
 $60 \text{ €} / 2 = 30 \text{ €}$  le coût de la nuitée par personne

B. La taxe est calculée sur le coût de la nuitée, en tenant compte du plafond fixé à 4 € :  
 $30 \text{ €} \times 3\% = 0.90 \text{ €}$  (comme 0.90 € est < à 4 € alors le tarif unitaire est de 0.90 €/nuitée/personne)

C. La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute au tarif obtenu :  
 $0.90 \text{ €} \times 10\% = 0.09 \text{ €}$  de taxe additionnelle

Soit un montant total de taxe de séjour de 0.99 € (0.90 € + 0.09 €) par nuit et par personne assujettie.

#### Exemple n°2 :

4 personnes, dont 2 adultes et 2 enfants, séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 800 € par nuits.

A. La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées) :  
 $800 \text{ €} / 4 = 200 \text{ €}$  le coût de la nuitée par personne

B. La taxe est calculée sur le coût de la nuitée, en tenant compte du plafond fixé à 4 € :  
 $200 \text{ €} \times 3\% = 6 \text{ €}$  (comme 6 € est > à 4.40 € alors le tarif unitaire est de 4 €/nuitée/personne)

C. La taxe additionnelle départementale de 10% s'ajoute au tarif obtenu :  
 $4 \text{ €} \times 10\% = 0.40 \text{ €}$  de taxe additionnelle

Soit un montant total de taxe de séjour de 4.40 € (4 € + 0.40 €) par nuit et par personne assujettie.

### Quelle facturation, TVA ?

Le tarif de la taxe de séjour doit apparaître sur la facture du client mais distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.



## QUELLE TAXE DE SEJOUR POUR LES HEBERGEMENTS CLASSES ?



Attention, seuls les hébergements ayant obtenu un classement ministériel en étoiles sont considérés comme classés. Les équivalences (épis, labels ...) ne sont plus applicables.

Les hébergements classés sont soumis à la **taxe de séjour forfaitaire**. Dans ce cas, le calcul du montant de la taxe de séjour s'effectue indépendamment du nombre de personnes réellement hébergées. Son montant est déterminé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement à laquelle est appliquée un abattement oscillant entre 10% et 20% en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement.

### Quand déclarer la taxe de séjour forfaitaire ?

Le logeur doit faire sa déclaration sur la plateforme, au plus tard **1 mois avant la période de perception** en indiquant la période d'ouverture à la location du bien

*Exemple : pour la période hivernale sur Saint Sorlin d'Arves, la déclaration est à faire avant le 21 décembre 2022.*



### Quels exonérations ou abattements possibles ?

Pas d'exonération possible pour la taxe de séjour forfaitaire.



La commune applique un taux d'abattement de :

- 10 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont le nombre de nuitées est inférieur ou égal à 30 nuitées.

- 20 % aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont le nombre de nuitées est supérieur ou égal à 31 nuitées.

### Quels sont les tarifs et le mode de calcul ?

Les tarifs applicables (taxe additionnelle départementale comprise) et la formule de calcul sont les suivants :

Catégorie d'hébergement	Tarif
Palaces	4.40 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 5 étoiles *****	3.30 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 4 étoiles ****	0.89 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 3 étoiles ***	0.73 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 2 étoiles **	0.57 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 1 étoile *	0.44 €
Terrains de camping 3,4 et 5 étoiles ...	0.44 €
Terrains de camping 1 et 2 étoiles ...	0.22 €

#### **FORMULE DE CALCUL :**

*(nombre de nuitées ouvertes à la location et comprises dans la période de perception de la collectivité X % d'abattement applicable) X capacité maximale d'accueil de l'hébergement X tarif applicable de la catégorie d'hébergement*



#### Exemple :

M. Dupont ouvre son meublé de tourisme classé 2 étoiles et d'une capacité maximale de 6 personnes à la location du 17 décembre 2022 au 17 avril 2023 soit 63 nuitées comprises dans la période de perception de la collectivité.

Calcul :  $(63 \times 20\%) \times 6 \times 0.57 = 172.37$

La taxe de séjour forfaitaire due pour l'hiver 2023 est de 172.37 €

### Quelle facturation, TVA ?



La taxe est répercutée sur le prix de l'hébergement, la facture doit comporter la mention « taxe de séjour forfaitaire comprise ». Dans ce cas, elle est incluse dans la base d'imposition à la TVA de l'hébergeur puisqu'elle est intégrée au prix de vente.



## COMMENT FAIRE MA DECLARATION LORSQUE JE LOUE VIA UN OPERATEUR NUMERIQUE ?



**Concerne uniquement les meublés de tourisme sans classement ou en attente de classement**

Trois cas de figures se présentent :

1. Si vous louez et encaissez des loyers **uniquement** via un opérateur numérique (AIRBNB, Aritel ...), la taxe de séjour au réel peut être collectée par cette plateforme (merci de le vérifier auprès de celle-ci) : elle agit pour le compte de loueurs non professionnels (au sens de l'art. 155 du code général des impôts). Dans ce cas la plateforme collectera et reversera directement la taxe de séjour à la Commune. Attention, les plateformes ne saisissent pas vos déclarations, vous devez donc tenir à jour votre registre du logeur, être en possession des justificatifs de location et faire une déclaration à 0 pour chaque période si vous n'avez pas commercialisé de séjour en direct.
2. Si vous louez et encaissez des loyers via un opérateur numérique (AIRBNB, Aritel ...), **mais** que vous commercialisez également des séjours en direct vous devez alors faire toutes vos déclarations sur la plateforme :
- 3.- pour les réservations en direct : choisir « déclaration standard » **et**
4. - **pour les réservations via une plateforme choisir** « déclarer les nuitées des plateformes de location », dans ce dernier cas le montant sera mis à zéro.
3. Si vous utilisez une plateforme numérique **seulement** pour passer votre annonce (votre locataire ne paie pas via le site internet), c'est à vous de collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour à la Commune.

## QUELS SONT LES SANCTIONS ?

**Des contrôles seront désormais effectués régulièrement par un agent commissionné par la Commune.**



Les sanctions encourues sont :

- Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut
- Tenue inexacte, incomplète, ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €
- Absence ou retard pour la production de la déclaration : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €
- Absence de perception de la taxe sur un assujéti : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €
- Non-acquittement de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €



**Pour toutes autres questions ou renseignements n'hésitez pas à consulter le site internet ou à contacter la mairie**

**par téléphone : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 au 04.79.59.70.67**

**par mail : [regietsstso@orange.fr](mailto:regietsstso@orange.fr)**

**par courrier : 2080 Route du Col de la Croix de Fer—73530 Saint Sorlin d'Arves**